

Affaire C-752/22**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

9 décembre 2022

Jurisdiction de renvoi :

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)

Date de la décision de renvoi :

2 décembre 2022

Partie requérante :

EP

Autre partie :

Maahanmuuttovirasto (Office de l'immigration, Finlande)

KORKEIN HALLINTO-OIKEUS (Cour administrative suprême)
Ordonnance [OMISSIS]

[OMISSIS]

Objet

Demande de décision préjudicielle adressée à la Cour au titre de l'article 267 TFUE

[OMISSIS]

Objet de la procédure et faits pertinents

- 1 Le *requérant* est un citoyen de la Fédération de Russie, dont il a produit un passeport valable jusqu'au 26 décembre 2024. Il est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée – UE délivré par l'Estonie pour la période du 12 juillet 2019 au 12 juillet 2024.

- 2 Le requérant a déjà été refoulé de Finlande vers l'Estonie le 9 février 2017. Il lui a ensuite été imposé une interdiction d'entrée en Finlande pour une période de deux ans, du 8 février 2017 au 7 février 2019. Il a encore une fois été refoulé de Finlande vers l'Estonie le 16 mars 2017, puis une nouvelle fois le 26 novembre 2018, date à laquelle il lui a été imposé une interdiction d'entrée en Finlande pour une période de deux ans, du 27 novembre 2018 au 27 novembre 2020. Avant la présente affaire, il a encore été refoulé de Finlande vers l'Estonie le 8 juillet 2019, date à laquelle il lui a été imposé une interdiction d'entrée en Finlande pour une période de quatre ans, du 8 juillet 2019 au 8 juillet 2023. Il a été une nouvelle fois trouvé en Finlande le 16 novembre 2019.
- 3 En Finlande, le requérant a été condamné à des amendes pour deux infractions en matière d'étrangers ¹, à une peine d'emprisonnement avec sursis de 80 jours pour conduite en état d'ivresse aggravée et conduite d'un véhicule sans permis de conduire, ainsi qu'à une amende pour violation de l'interdiction d'entrée sur le territoire. Il est également soupçonné de vol aggravé, de violation de l'interdiction d'entrée sur le territoire, de faux, de deux infractions de présentation d'une fausse identité, de deux infractions de conduite d'un véhicule sans permis de conduire ainsi que de conduite en état d'ivresse aggravée ².
- 4 Lors de l'audience du 18 novembre 2019 concernant la présente procédure de refoulement, le requérant a déclaré qu'il s'opposait à son refoulement vers la Fédération de Russie, mais qu'il ne s'opposait pas à son refoulement vers son pays de résidence, l'Estonie. Il a indiqué qu'il vit temporairement en Finlande et qu'il y travaille dans deux entreprises. Selon ses déclarations, il n'a pas d'autres liens avec la Finlande. Il a indiqué que son enfant mineur vit avec son ancienne conjointe en Estonie.
- 5 Par la décision en cause en l'espèce du 19 novembre 2019, l'*office de l'immigration* a refoulé le requérant vers son pays d'origine, la Fédération de Russie, au motif, notamment, que celui-ci mettait en danger l'ordre public et la sécurité publique. Il lui a imposé une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen pour une période de quatre ans à compter de la date de son départ de l'espace Schengen. Selon la décision de l'office de l'immigration, le requérant n'a pas présenté de documents établissant ses liens familiaux en Estonie et n'était pas titulaire d'un permis de séjour lui donnant le droit de travailler en Finlande.
- 6 Le 19 novembre 2019 également, l'office de l'immigration a entamé des négociations avec l'Estonie en vue d'un éventuel retrait de permis de séjour du requérant. Le 9 décembre 2019, l'Estonie a indiqué que ledit permis ne serait pas retiré. Le même jour, l'office de l'immigration a modifié l'interdiction d'entrée sur le territoire visant le requérant, en la limitant à la Finlande. Le refoulement du requérant vers la Fédération de Russie a été mis en œuvre le 24 mars 2020. Le

¹ [OMISSIS]

² [OMISSIS]

requérant a ensuite été refoulé vers l'Estonie le 8 août 2020 et le 16 novembre 2020, après être entré une nouvelle fois en Finlande.

- 7 Par le jugement attaqué, le *Helsingin hallinto-oikeus* (tribunal administratif d'Helsinki, Finlande) a rejeté le recours formé par le requérant contre la décision de l'office de l'immigration du 19 novembre 2019.
- 8 Le *requérant* a demandé au korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) l'autorisation de former un recours contre le jugement du Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif d'Helsinki) et, dans son recours, conclut à l'annulation de ce jugement et au renvoi de l'affaire à l'office de l'immigration aux fins du réexamen de celle-ci.

Les arguments essentiels des parties

- 9 Dans son recours devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), le *requérant* fait valoir qu'il a déjà été refoulé à trois reprises de Finlande vers l'Estonie, où il a résidé presque toute sa vie et où il est titulaire d'un permis de séjour pour ressortissant de pays tiers résident de longue durée. Il a en Estonie une concubine, un enfant mineur et un travail. Son refoulement vers la Fédération de Russie, le pays dont il possède la nationalité, et l'interdiction d'entrée dans l'ensemble de l'espace Schengen ont porté atteinte au maintien en Estonie des liens qu'il y avait établis. Il n'a aucun lien avec le pays dont il possède la nationalité. Il s'est opposé à son refoulement vers ce pays et à l'imposition d'une interdiction d'entrée dans l'ensemble de l'espace Schengen. Cette interdiction d'entrée l'a empêché de retourner en Estonie. La décision de l'office de l'immigration était initialement entachée d'erreur. Cette erreur n'a pas été corrigée par le fait que, le 9 décembre 2019, l'office de l'immigration a modifié l'interdiction d'entrée sur le territoire, en la limitant à la Finlande.
- 10 L'*office de l'immigration* a fait valoir devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) que les liens du requérant avec l'Estonie, au sujet desquels celui-ci a fourni des informations contradictoires à différents stades de la procédure, n'ont pas été appréciés au regard de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44), car cette directive n'a pas été appliquée en l'espèce. Aux termes de l'article 3 de la directive 2003/109, celle-ci s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre. Ladite directive ne définit pas spécifiquement ce qu'elle entend par séjour légal. Si le séjour en Finlande d'un ressortissant d'un pays tiers était illégal au sens de la même directive, c'est la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98) qui s'applique à l'éloignement de cette personne. Le séjour du requérant en Finlande ne saurait être considéré comme étant régulier, car le requérant, lorsqu'il est entré en Finlande, faisait

l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Il savait que son séjour en Finlande n'était pas régulier et qu'il ne remplissait pas les conditions d'entrée et de séjour dans le pays. En outre, il n'a pas demandé en Finlande de permis de séjour, après y être entré avec un permis de séjour pour ressortissant de pays tiers résident de longue durée délivré par un autre État membre.

- 11 L'office de l'immigration fait valoir que, en vertu de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109, le deuxième État membre, en l'occurrence la Finlande, ne peut adopter à l'égard d'un résident de pays tiers une décision d'éloignement du territoire de l'Union que conformément à l'article 12 de cette directive et avec les garanties qui y sont prévues, pour des motifs graves. La proposition du gouvernement sur la mise en œuvre de ladite directive (HE 94/2006 vp ³) indique que le motif d'expulsion prévu à l'article 149, premier alinéa, du *ulkomaalaislaki* (loi sur les étrangers) s'applique aux résidents de longue durée qui ont déménagé en Finlande mais qui n'y ont pas encore obtenu de permis de séjour pour ressortissant de pays tiers résident de longue durée. L'article 149, quatrième alinéa, qui a été ajouté à la loi sur les étrangers à la suite de la directive 2003/109, ne s'applique qu'à l'expulsion des étrangers auxquels la Finlande a délivré un permis de séjour pour ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. L'exposé des motifs de la loi ne prend pas non plus position sur l'éloignement, par refoulement, d'un ressortissant de pays tiers résident de longue durée dans un autre État membre. Selon l'office de l'immigration, l'éloignement des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée n'a pas été suffisamment pris en compte dans la transposition en droit national de la directive 2003/109, ce qui laisse la loi sur les étrangers ouverte à l'interprétation.
- 12 En outre, l'office de l'immigration a fait valoir que, en vertu de la directive 2008/115, le retour a lieu dans le pays d'origine de la personne ou dans un autre pays tiers. Un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier titulaire d'un permis de séjour délivré par un autre État membre fait l'objet d'une décision de retour en cas de non-respect de l'obligation de se rendre sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis de séjour ou lorsque son départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public et de la sécurité publique. Le requérant mettant en danger l'ordre public et la sécurité publique, une décision de retour a dû être rendue à son égard. Une décision de retour ne peut être prise que vers un pays tiers, et non vers un autre État membre[.]

La législation nationale

- 13 L'article 11 (121/2018), premier alinéa, de la loi sur les étrangers (301/2004) ⁴ prévoit que l'entrée d'un étranger est soumise à la condition, entre autres, que, en vertu du point 4, une interdiction d'entrée ne lui ait pas été imposée et que, en

³ [OMISSIS]

⁴ [OMISSIS]

vertu du point 5, il ne soit pas considéré comme mettant en danger l'ordre public et la sécurité publique.

- 14 L'article 148, premier alinéa, de la loi sur les étrangers prévoit qu'un étranger peut être refoulé, entre autres, lorsque, en vertu du point 1 (1214/2013), il ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire prévues à l'article 11, premier alinéa, de cette loi ou lorsque, en vertu du point 8, il est possible de soupçonner, sur le fondement d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou d'autres motifs justifiés, qu'il va commettre une infraction passible en Finlande d'une peine d'emprisonnement ou qu'il va commettre des infractions répétées.
- 15 Aux termes de l'article 148, deuxième alinéa, de la loi sur les étrangers, un étranger qui est entré sur le territoire sans permis de séjour peut également être refoulé, lorsque son séjour en Finlande nécessiterait un visa ou un permis de séjour, mais qu'il ne les a pas demandés ou obtenus.
- 16 Aux termes de l'article 149 (565/2019), quatrième alinéa, de la loi sur les étrangers, un étranger auquel a été délivré en Finlande un permis de séjour de résident de longue durée – UE ne peut être expulsé du pays que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.
- 17 Aux termes de l'article 149 b (1214/2013) de la loi sur les étrangers, le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ou dont la demande de permis de séjour a été rejetée et qui est titulaire d'un permis de séjour en cours de validité ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre de l'Union est tenu de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique, une décision est prise sur son éloignement.
- 18 Aux termes de l'article 146 a (1214/2013) de la loi sur les étrangers, on entend par « retour » au sens de cette loi une procédure d'éloignement au cours de laquelle un ressortissant d'un pays tiers qui a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, de refoulement ou d'expulsion quitte volontairement le pays ou est éloigné du pays dans : 1) son pays d'origine ; 2) un pays de transit conformément à un accord ou d'autres arrangements de réadmission entre l'Union ou la Finlande et un pays tiers ; ou 3) un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis.

Les dispositions pertinentes du droit de l'Union

La directive 2003/109/CE [telle que modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2011, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale]⁵

- 19 L'article 1^{er}, sous a), de la directive 2003/109 établit les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur son territoire, ainsi que les droits y afférents. Aux termes de son article 1^{er}, sous b), la directive 2003/109 établit les conditions de séjour dans des États membres autres que celui qui a octroyé le statut de longue durée pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de ce statut.
- 20 Aux termes de l'article 2, sous c), de la directive 2003/109, on entend par « premier État membre », l'État membre qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant d'un pays tiers. Aux termes de l'article 2, sous d), de la directive 2003/109, on entend par « deuxième État membre », tout État membre autre que celui qui a accordé pour la première fois le statut de résident de longue durée à un ressortissant d'un pays tiers et dans lequel ce résident de longue durée exerce son droit de séjour.
- 21 Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2003/109, celle-ci s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.
- 22 Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2003/109, les États membres ne peuvent prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.
- 23 Aux termes de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2003/109, avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre d'un résident de longue durée, les États membres prennent en compte les éléments suivants :
 - a) la durée de la résidence sur leur territoire ;
 - b) l'âge de la personne concernée ;
 - [c)] les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille ;
 - d) les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.

⁵ [OMISSIS]

- 24 Aux termes de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2003/109, un résident de longue durée acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'États membres autres que celui qui lui a accordé son statut de résident de longue durée, pour une période dépassant trois mois, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre soient remplies.
- 25 Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2003/109, dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après son entrée sur le territoire du deuxième État membre, le résident de longue durée dépose une demande de permis de séjour auprès des autorités compétentes de cet État membre.
- 26 Aux termes de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2003/109, tant que le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée, le deuxième État membre peut décider de refuser de renouveler le titre de séjour ou de le retirer et d'obliger la personne concernée et les membres de sa famille, conformément aux procédures, y compris d'éloignement, prévues par le droit national, à quitter son territoire dans les cas suivants :
- a) pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, telles que définies à l'article 17 ;
 - b) lorsque les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 ne sont plus remplies ;
 - c) lorsque le ressortissant d'un pays tiers ne séjourne pas légalement dans l'État membre concerné.
- 27 Aux termes de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2003/109, si le deuxième État membre adopte l'une des mesures visées au paragraphe 1, le premier État membre réadmet immédiatement sans formalités le résident de longue durée et les membres de sa famille. Le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision.
- 28 Aux termes de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109, tant que le résident de pays tiers n'a pas obtenu le statut de résident de longue durée et sans préjudice de l'obligation de réadmission visée au paragraphe 2, le deuxième État membre peut adopter à son égard une décision d'éloignement du territoire de l'Union, conformément à l'article 12 et avec les garanties qui y sont prévues, pour des motifs graves relevant de l'ordre public ou de la sécurité publique. Dans ce cas, lorsqu'il adopte ladite décision, le deuxième État membre consulte le premier État membre. Quand le deuxième État membre adopte une décision d'éloignement à l'égard du ressortissant d'un pays tiers en question, il prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de cette décision. Dans cette hypothèse, le second État membre fournit au premier État membre les informations appropriées concernant la mise en œuvre de la décision d'éloignement.

29 Aux termes de l'article 26 de la directive 2003/109, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 janvier 2006.

*La directive 2008/115*⁶

30 Aux termes de son article 2, paragraphe 1, la directive 2008/115 s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

31 Aux termes de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115, on entend par « séjour irrégulier » la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre.

32 Aux termes de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, on entend par « retour » le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer – que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé – dans son pays d'origine, ou un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis.

33 Aux termes de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115, on entend par « décision de retour » une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour.

34 Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5. Aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de cette directive, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre État membre. En cas de non-respect de cette obligation par le ressortissant concerné d'un pays tiers ou lorsque le départ immédiat du ressortissant d'un pays tiers est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le paragraphe 1 s'applique.

35 Aux termes de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les

⁶ [OMISSIS]

États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.

Nécessité de la demande de décision préjudicielle

- 36 Dans l'affaire pendante devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême), il convient de déterminer s'il était permis à l'office de l'immigration de refouler le requérant dans le pays dont celui-ci possède la nationalité, la Fédération de Russie, et de lui imposer une interdiction d'entrée dans l'ensemble de l'espace Schengen en application de la procédure prévue par la directive 2008/115, et non en application de celle prévue par la directive 2003/109.
- 37 En l'espèce, il est constant que le requérant est titulaire d'un permis de séjour pour ressortissant de pays tiers résident de longue durée délivré par l'Estonie. Il n'a pas demandé de permis de séjour en Finlande.
- 38 Il est également constant que, en raison des interdictions nationales d'entrée sur le territoire imposées précédemment au requérant en ce qui concerne la Finlande, celui-ci ne remplissait pas, lorsqu'il est entré en Finlande, la condition d'entrée sur le territoire prévue à l'article 11, premier alinéa, point 4, de la loi sur les étrangers.
- 39 En outre, il a été établi en l'espèce que, en raison de la mise en danger de l'ordre public et de la sécurité publique, le requérant ne remplissait pas, lorsqu'il est entré en Finlande, la condition d'entrée sur le territoire prévue à l'article 11, premier alinéa, point 5, de la loi sur les étrangers.
- 40 L'office de l'immigration a considéré que le séjour du requérant en Finlande était irrégulier et, par conséquent, a appliqué au retour de celui-ci la procédure prévue par la directive 2008/115, et non celle prévue par l'article 22, paragraphe 3, et l'article 12 de la directive 2003/109. Le requérant ayant été considéré comme mettant en danger l'ordre public et la sécurité publique, il a été refoulé vers le pays dont il possède la nationalité, hors de l'Union européenne, nonobstant le permis de séjour pour ressortissant de pays tiers résident de longue durée qui lui a été délivré par l'Estonie.
- 41 La question à apprécier en l'espèce est celle de savoir si la protection renforcée contre l'éloignement établie par la directive 2003/109, qui découle du permis de séjour délivré par l'Estonie, s'applique au refoulement du requérant en dehors de l'Union, dans une hypothèse où le séjour de celui-ci en Finlande n'était pas régulier.
- 42 Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2003/109, celle-ci s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre. Cette directive établit, d'une part, les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée ainsi que les droits y afférents, et, d'autre part, les conditions de séjour dans des États membres autres que celui qui

a octroyé le statut de longue durée pour les personnes qui bénéficient de ce statut. Le chapitre II de la directive 2003/109 traite du statut de résident de longue durée dans le premier État membre et le chapitre III du séjour dans les autres États membres. En vertu de l'article 22, paragraphe 1, sous c), de cette directive, qui figure dans le chapitre III, le deuxième État membre peut éloigner une personne qui a reçu dans le premier État membre le statut de résident de longue durée pour ressortissant d'un pays tiers, lorsque celle-ci ne réside pas légalement sur le territoire du deuxième État membre. En vertu de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109, le deuxième État membre peut, dans certaines circonstances, adopter à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers une décision d'éloignement du territoire de l'Union, conformément à l'article 12 de cette directive et avec les garanties qui y sont prévues.

- 43 Les dispositions de la directive 2003/109 ne permettent pas de déterminer de manière univoque quelle interprétation il y a lieu de retenir, dans une hypothèse telle que celle de l'espèce, s'agissant de l'application de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive. D'une part, le séjour du requérant en Estonie est régulier et, sur la base du permis de séjour de longue durée pour ressortissant de pays tiers qui lui a été délivré par ce pays, il bénéficie de certains droits plus précisément définis dans ladite directive, notamment d'une protection renforcée contre l'éloignement et, sous certaines conditions, du droit de séjourner dans d'autres États membres. D'autre part, le requérant n'a pas demandé de permis de séjour en Finlande conformément à la même directive et, en raison de l'interdiction d'entrée sur le territoire qui lui a été imposée en ce qui concerne la Finlande, il n'a pas rempli les conditions d'entrée sur le territoire, de sorte que son séjour en Finlande n'était pas régulier.
- 44 Pour l'hypothèse où la directive 2003/109 serait applicable à l'éloignement du requérant, le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) constate ce qui suit au sujet de la transposition de celle-ci en droit national.
- 45 Les dispositions législatives, réglementaires et administratives requises pour se conformer à la directive 2003/109 devaient entrer en vigueur au plus tard le 23 janvier 2006. L'article 149, quatrième alinéa, de la loi sur les étrangers ne s'applique, en vertu de son libellé, qu'à un étranger auquel a été délivré en Finlande un permis de séjour pour ressortissant de pays tiers résident de longue durée. Cette loi ne prévoit pas expressément de procédure au titre de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109 régissant l'éloignement de la Finlande en dehors de l'Union d'un ressortissant de pays tiers auquel un autre État membre a accordé un permis de séjour de longue durée pour ressortissant de pays tiers.
- 46 Selon une jurisprudence constante de la Cour, lorsque les dispositions d'une directive sont inconditionnelles et suffisamment précises quant à leur contenu, les particuliers peuvent s'en prévaloir devant les juridictions nationales à l'encontre d'un État membre, lorsque celui-ci n'a pas transposé cette directive dans le délai prescrit ou l'a transposée de manière incorrecte.

- 47 En outre, le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) se demande si l'article 12, paragraphes 1 et 3, et l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109 sont inconditionnels et suffisamment précis quant à leur contenu pour qu'un ressortissant d'un pays tiers puisse les invoquer à l'encontre d'un État membre.
- 48 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a donné au requérant et à l'office de l'immigration la possibilité d'être entendus sur le projet de demande de décision préjudicielle.

Décision du korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême)

- 49 Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle sur le fondement de l'article 267 TFUE. La demande de décision préjudicielle est nécessaire à la solution du litige pendant devant le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême).

Les questions préjudicielles

1. La directive 2003/109 est-elle applicable à l'éloignement, en dehors du territoire de l'Union, d'une personne qui est entrée sur le territoire d'un État membre tandis qu'elle faisait l'objet d'une interdiction nationale d'entrer sur le territoire, dont le séjour dans cet État membre n'était par conséquent pas régulier au regard de la législation nationale et qui n'avait pas demandé de permis de séjour dans ledit État membre, lorsqu'un permis de séjour de ressortissant de pays tiers résident de longue durée a été délivré à cette personne dans un deuxième État membre ?

Si la première question appelle une réponse affirmative :

2. L'article 12, paragraphes 1 et 3, et l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2003/109 sont-ils inconditionnels et suffisamment précis quant à leur contenu pour qu'un ressortissant d'un pays tiers puisse les invoquer à l'encontre d'un État membre ?

[OMISSIS]